



LA SANTÉ AU TRAVAIL

sistbi

N°: 0262.572.572

www.sistbi.re



ALCOOL

QU'EST CE QUE L'ALCOOL EN ENTREPRISE ?

Article rédigé par Dr LIBERTINO, paru dans la revue Premier Secours

LEGISLATION

Article R4228-20

Aucune boisson alcoolisée autre que le vin, la bière, le cidre et le poiré n'est autorisée sur le lieu de travail.

Article R4228-21

Il est interdit de laisser entrer ou séjourner dans les lieux de travail des personnes en état d'ivresse.

REPERE DE CONSOMMATION

Le taux d'alcoolémie est la quantité d'alcool dans le sang, exprimée en grammes d'alcool par litre de sang. 0.5g/litre correspond, pour une femme de 60 kg, à 2 verres d'alcool standard, et pour un homme de 75 kg, à un peu plus de 3 verres.

L'OMS a fixé des **SEUILS de RISQUES** à partir de cette quantité d'alcool, des études ont démontré une augmentation des conséquences et de la mortalité à raison de plus de 4 verres par occasion ou pour les hommes à raison de 3 verres/jour ou 21 verres/semaine et pour les femmes à raison de 2 verres/jour ou 14 verres/semaine.

DEPENDANCE

La dépendance peut être **PSYCHOLOGIQUE** : désir intense, irréprensible de reprendre de l'alcool en cas de réduction ou d'arrêt et/ou **PHYSIQUE** : apparition d'un syndrome de sevrage (sueurs, tremblements, accélération cardiaque, delirium tremens, décès) en cas de réduction ou d'arrêt.

La consommation d'alcool entraîne un phénomène de **TOLERANCE**, c'est-à-dire un besoin d'augmenter les doses pour atteindre le même effet.

PRISE EN CHARGE

Les dépendances doivent être prises en charge différemment dans le traitement de l'alcoolisme :

- Le sevrage ou cure peut être ambulatoire avec un médecin ou un centre spécialisé ou hospitalier dans un service d'alcoologie.
- Les psychothérapies offrent divers accompagnements qui peuvent être proposés en individuel (psychanalyse, thérapie comportementales, relaxation) ou familiale si besoin.
- Les médicaments non spécifiques de l'alcool ou spécifiques de l'alcool.
- Les mouvements d'anciens buveurs.

LE RÔLE DE CHACUN

La **hiérarchie** doit faire respecter le code du travail pour cela, elle doit faire appliquer le règlement intérieur, organiser des formations et des informations auprès des salariés et des membres du Comité d'Hygiène de Sécurité et des Conditions de Travail, informer le médecin du travail, rencontrer le salarié, organiser des « pots » sans alcool et ne pas hésiter à solliciter le CHSCT avec pour objectif d'améliorer les conditions de travail.

Les **collègues** doivent rompre la loi du silence (sans jugement) et signaler un collègue « qui boit » auprès du médecin du travail. Ils se doivent d'accueillir avec bienveillance un salarié qui revient de soins.

Les **membres du CHSCT** (ou Délégué du Personnel) sont les personnes ressources de l'entreprise pour servir de relais d'information et de référent.

Le **médecin du travail** va mettre en œuvre les différents niveaux de la prévention :

- La prévention primaire en informant l'employeur, les salariés et les représentants du personnel.
- La prévention secondaire par le dépistage.
- La prévention tertiaire par l'accompagnement.

L'ensemble des actions sont réalisées dans le strict respect du secret médical.



CONDUITE A TENIR EN CAS D'IVRESSE AIGUE

Cette procédure ne peut être mise en œuvre que si elle est mentionnée dans le règlement intérieur.

- Le salarié arrive dans la société ou à son poste de travail soupçonné d'être en état d'ébriété : (haleine évocatrice, troubles moteurs et de l'élocution voire troubles de la conscience...),
- Le hiérarchique procède au retrait du poste de travail.
- Le hiérarchique prévient un délégué du personnel et/ou un membre du CHSCT choisi par le salarié.
- Le hiérarchique explique au salarié la situation et lui propose un Alcotest dans un endroit discret, mais en présence des témoins désignés ci-dessus.
- Après constat d'un état d'ébriété, le salarié est raccompagné à son domicile.
- Il sera convoqué dès son retour dans le bureau de la direction, pour lui signifier les faits constatés et les conséquences (sans porter de jugement).
- Une visite médicale sera organisée avec le médecin du travail pour une prise en charge.
- Le salarié sera averti des sanctions qu'il encoure: avertissement, mise à pied et licenciement.

FOCUS

L'ÉTHYLOTEST OBLIGATOIRE POUR LES EMPLOYEURS
Le décret **n°2012-284** du 28 février 2012 a rendu obligatoire la possession d'un éthylotest par le conducteur d'un véhicule terrestre à moteur.

Ainsi, le décret oblige tout conducteur d'un véhicule à posséder un éthylotest non usagé, disponible immédiatement. L'éthylotest doit satisfaire aux

conditions de validité, notamment sa date de péremption prévue par le fabricant. Le conducteur d'un véhicule équipé par un professionnel agréé ou par construction d'un dispositif d'anti démarrage par éthylotest électronique ainsi que le conducteur d'un autocar équipé d'un tel dispositif est réputé en règle. Ce texte entrera en vigueur à compter du 1er juillet 2012 et les sanctions pour défaut de possession d'un éthylotest ou non-conformité de l'éthylotest seront applicables à partir du 1er novembre 2012.

Ce nouveau décret concerne ainsi tout conducteur d'un véhicule terrestre à moteur, y compris les motards et les voitures électriques.

Pour les éthylotests que les employeurs doivent mettre dans les véhicules, il peut s'agir d'éthylotest chimique ou électronique. En cas de contrôle le conducteur devra présenter un éthylotest non usagé, dont la date de péremption n'est pas expirée et qui est certifié selon des normes précises. Concernant les sanctions, une amende de 11 euros pourra être encourue mais uniquement à compter du 1er novembre 2012, et ce afin de permettre à chacun d'être sensibilisé à cette nouvelle obligation. Reste à savoir qui de l'employeur ou du salarié devra payer l'amende. On pourrait penser que puisqu'il revient à l'employeur de mettre ces éthylotest dans les véhicules professionnels et d'en assurer la conformité, ce serait à lui de payer cette amende de 11 euros.

Source : Décret n°2012-284 du 28 février 2012 relatif à la possession obligatoire d'un éthylotest par le conducteur d'un véhicule terrestre à moteur ; Journal officiel du 1er mars 2012



LA SANTÉ AU TRAVAIL
sistbi

SERVICE INTERENTREPRISES DE SANTE AU TRAVAIL DU BATIMENT & INTERPROFESSIONNEL

17, rue Roland Hoareau – CS 41148 – 97829 LE PORT CEDEX
Tél. : 02.62.572.572

E-mail : sistbi@sistbi.com – Site Web : www.sistbi.re
Siret : 316 139 260 000 20 – APE : 8621Z